

E 3046

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 décembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 décembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de position commune du Conseil 2005/.../PESC renouvelant et complétant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

PESC COTE D'IVOIRE 12/200

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

PESC Côte d'Ivoire 12/2005

Projet de position commune du Conseil 2005/.../PESC du ... renouvelant et complétant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet de proposition commune prolonge pour une durée d'un an la position commune 2004/852 qui a été considérée comme relevant du domaine de la loi.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">21/12/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/12/2005</p>		

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2005/.../PESC

du

renouvelant et complétant les mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) Le 13 décembre 2004, le Conseil a adopté la position commune 2004/852/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la Côte d'Ivoire¹ afin de mettre en œuvre les mesures imposées à la Côte d'Ivoire par la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ci-après dénommée « la résolution 1572 (2004) ». Conformément à ladite résolution, ces mesures ont été appliquées jusqu'au 15 décembre 2005.
- (2) À la lumière des événements récents en Côte d'Ivoire, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, le 15 décembre 2005, la résolution 1643 (2005) renouvelant les mesures restrictives imposées par la résolution 1572 (2004) pour une période de 12 mois.
- (3) Les mesures imposées par la position commune 2004/852/PESC sont par conséquent renouvelées pour une période de 12 mois, prenant effet à partir du 16 décembre 2005, en application de la résolution 1643 (2005).
- (4) Outre ces mesures, le sixième paragraphe de la résolution 1643 (2005) stipule que celles-ci sont prises pour prévenir l'importation de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, action d'ores et déjà mise en œuvre par la Communauté européenne en vertu de la réglementation (CE) n°2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 destinée à mettre en œuvre le système de certification du Processus de Kimberley en matière de commerce international des diamants bruts.²

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

¹ JO L 368 du 15.12.04, p. 50.

² JO L 358 du 31.12.02, p. 8, règlement tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°1575/2005 de la Commission (JO L 253 du 29.09.05, p. 11).

Article premier

Les mesures imposées par la position commune 2004/852/PESC s'appliquent pour une période supplémentaire de 12 mois, sauf décision contraire du Conseil conformément à toute résolution pertinente pouvant être adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 2

Outre les mesures auxquelles fait référence l'article premier, l'importation directe ou indirecte de tous diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire et à destination de la Communauté, que ces diamants aient été extraits ou non en Côte d'Ivoire, est interdite, conformément à la résolution 1643 (2005).

Article 3

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Elle est applicable du 16 décembre 2005 au 15 décembre 2006.

Article 4

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.

Fait à...

Par le Conseil
Le président